

## Notre position sur le bruit éolien

François Falconnet - Bruno Ladsous - Jean-Pierre Riou - Fabien Ferreri - Christophe Normier  
assistés par Experts acousticiens et experts juridiques

Le 8 mars dernier, le Conseil d'Etat a rendu une importante décision par laquelle il a prononcé l'annulation du protocole de mesure acoustique défini par l'arrêté ministériel du 10 décembre 2021.

Ce sujet complexe requiert un besoin d'étude acoustique robuste qui doit **répondre à trois objectifs distincts** :

1. Reposer sur une norme de mesurage du bruit de l'environnement d'application obligatoire.
2. Analyser et modéliser les émissions sonores des éoliennes dans l'environnement du projet, selon des pratiques professionnelles n'offrant aucune latitude d'interprétation et qui puissent être comprises et expliquées à tous les intervenants.
3. Etablir la conformité du projet à la réglementation en vigueur faisant référence au code de la santé publique, afin de ne pas porter atteinte à la tranquillité du voisinage ni à la santé de l'homme.

1. **Reposer sur une norme de mesurage du bruit de l'environnement d'application obligatoire.**

Partout en Europe, le bruit de l'environnement est mesuré par une norme homologuée d'application obligatoire : une norme de mesure physique qui permet de quantifier le niveau de pression acoustique du bruit de l'environnement et de calculer l'émergence d'un bruit particulier que l'on souhaite identifier, à savoir le bruit de l'éolienne y compris le « wouff » du passage de la pale devant le mât.

En France nous disposons de la norme NFS 31-010 « *caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement* ». Sa révision sera homologuée à l'automne 2024, elle comportera dès lors tout ce qui est nécessaire pour parfaitement caractériser et mesurer les bruits de l'environnement y compris le bruit éolien.

L'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement impose à son Annexe l'application de cette norme 31-010.

L'éolien industriel relevait de cette réglementation jusqu'à l'arrêté du 26 août 2011 qui lui substitua un **projet de norme** 31-114 qui n'a jamais obtenu le statut de norme. Entre 2011 et fin 2021 les études acoustiques ont ainsi été réalisées sur la base d'un texte « *dont le contenu technique, insuffisamment cadré, offre une grande latitude d'application* » selon le ministère de la transition écologique.

Le ministère mit en place fin 2021 des **protocoles** qui ont été annulés par le Conseil d'Etat le 8 mars 2024.

Les pouvoirs publics doivent désormais :

- **Faire référence à la norme NFS 31-010** d'application obligatoire pour les mesures de bruit de l'environnement y compris les installations classées.
- **Se référer au Code de la Santé publique** pour une parfaite protection de la santé de l'homme et la tranquillité du voisinage, afin de qualifier l'incidence du bruit de l'environnement de manière non discriminatoire selon la nature du bruit : installations classées, éolien, autres sources.

2. **Analyser et modéliser les émissions sonores des éoliennes, selon des pratiques professionnelles n'offrant aucune latitude d'interprétation et qui puissent être comprises et expliquées à tous les intervenants.**

Le traitement des mesures de bruit de l'environnement doit reposer sur une méthode rigoureuse permettant de :

- **Déterminer des situations représentatives selon les paramètres essentiels** : vitesses de vent, secteurs dominants et gradients de vent, conditions météorologiques, et typologie du site.
- **Comparer les mesures acquises aux seuils réglementaires.**

3. **Etablir la conformité du projet à la réglementation en vigueur (code de la Santé publique).**

Les valeurs limites à ne pas dépasser afin de ne pas « *porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme* » doivent être celles qui figurent au Code de la Santé publique.

Le moment est venu pour l'ensemble des installations classées, y compris l'éolien industriel, de quitter les régimes dérogatoires dont elles bénéficient au Code de l'environnement et que rien ne justifie. C'est ce que recommande l'Académie de Médecine.